

GE_GERICHTE CAPH/83/2006 vom 4. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_83_2006

FR: GE_GERICHTE CAPH/83/2006 du 4 mai 2006

IT: GE_GERICHTE CAPH/83/2006 del 4 maggio 2006

Regeste

Résumé: E SA, société de révision, fusionne avec plusieurs autres sociétés. Au terme de ses fusions, T est à la fois directeur de E SA et associé de la société simple E. T est au bénéfice d'un contrat de travail avec E SA et d'un contrat régissant notamment la rémunération des associés et la sortie de la société simple E en cas de résiliation du contrat de travail. T résilie son contrat de travail avec E SA. Peu après, la société simple E décide de se séparer de ses activités de consulting. Après l'annonce de cette nouvelle et au courant de celle-ci, T signe une lettre de renonciation à sa qualité d'associé de la société simple E. Celle-ci crée alors, comme prévu, une nouvelle société E consulting SA et la vend à une société allemande. T actionne E SA en paiement de sa part liée à la vente d'E consulting SA. Le Tribunal s'est déclaré incompétent à raison de la matière, le paiement d'une part de bénéfice résultant de la vente d'E consulting SA se rapportant au contrat de société simple et non au contrat de travail. La Cour confirme ce jugement, les diverses tentatives de T d'assimiler le contrat de société simple à un plan d'intéressement dans le cadre de son contrat de travail étant dépourvues de tout fondement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'art. 59 LJP, l'appel est recevable.

E. 2

Le demandeur soutient que ses prétentions en paiement d'une partie du prix obtenu lors de la vente des activités de consulting de la défenderesse sont directement déduites de son contrat de travail. Selon lui, les rapports contractuels découlant du contrat de travail d'une part, et du contrat de société simple ou de société en commandite d'autre part, se confondent et ne représentent que les facettes d'un même et unique rapport de droit, relevant du droit du travail. Sa qualité d'associé ne servirait, en substance, qu'à décrire sa fonction de collaborateur de l'intimée et le fait d'être nommé à ladite fonction correspondait à une promotion devant permettre aux collaborateurs concernés de percevoir des revenus plus importants. Quant à la part du prix de vente des activités de consulting, elle devait être assimilée à un bonus, à l'instar de tout versement complémentaire au salaire mensuel (art. 5 du contrat de travail), ou à une forme de rémunération complémentaire comparable à l'octroi d'actions ou d'autres titres dans le cadre d'un plan d'intéressement.

E. 2.1

Sont jugées par la Juridiction des prud'hommes les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des Obligations (ci-après CO) (art. 1 al. 1 lit. a LJP).

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (cf. ATF 112 Ia 117, 112 III 110 et les arrêts cités). Toutefois, si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il faut alors rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit no-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16595/2004 - 4 - 11 -

* COUR D'APPEL *

tamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (cf. ATF 112 II 4, 170, 111 Ia 297, 108 Ia 196, 105 Ib 53 consid. 3a et les arrêts cités; concernant les différents principes et méthodes d'interprétation voir p.ex. DESCHENAUX, Le Titre préliminaire du code civil, in: Traité de droit civil suisse, t. II/I, p. 76 ss, et MEYER-HAYOZ, Nos 140 ss ad art. 1 CC).

Le législateur genevois a recouru à la locution « pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail », laquelle ne saurait définir la compétence de la juridiction des prud'hommes de manière restrictive. Il apparaît bien au contraire qu'en utilisant cette expression, le législateur entendait réserver à cette juridiction spécialisée la compétence de trancher la globalité du litige opposant un employeur et un salarié et de liquider l'ensemble des prétentions pouvant découler de leur relation contractuelle.

Dans un arrêt du 5 janvier 1999, le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il suffisait, pour fonder la compétence de la juridiction des prud'hommes, que le litige se rapporte à l'interprétation ou à l'exécution d'une disposition contractuelle ou légale régissant le contrat de travail (ATF du 5 janvier 1999, en la cause 4P.168/1998, S. SA c/ L. et al., publié in SARB 2000, p. 834 sv).

La Juridiction des prud'hommes a eu plusieurs fois l'occasion de juger (cf. notamment TRPH/729/2003 du 15.03.2004 en la cause C/22358/2000 – 4, consid. 6ss et la jurisprudence citée, confirmé par la Cour d'appel par arrêt CAPH/139/2004 du 21.10.2004) que l'octroi d'actions ou d'options dans le cadre d'un plan d'intéressement constitue en principe une forme de rémunération du travailleur, entrant dans le rapport d'échange avec l'employeur ou, autrement dit, une contre-prestation promise au collaborateur pour les services offerts en application du contrat de travail. Cette opinion s'impose tout d'abord en raison des buts mêmes poursuivis par l'employeur lors de l'élaboration des plans d'intéressement, soit favoriser la conclusion et le maintien des contrats individuels de travail, en offrant au collaborateur, outre les formes classiques de salaires et gratifications, une forme de rémunération complémentaire. Elle s'impose par ailleurs, au vu de l'importance de cette prestation dans le rapport d'échange. Les discussions relatives à la participation à l'un ou l'autre des plans d'intéressement existant au sein d'une société ou d'un groupe de sociétés représentent en effet souvent, tout au moins s'agissant des plans réservés aux cadres supérieurs, l'un des points cruciaux abordés par les parties au cours de leurs négociations précontractuelles, les intéressés étant conscients de l'importance de l'augmentation de revenu que le collaborateur peut éventuellement obtenir, notamment par le biais de la vente ultérieure des titres sous-jacents. La participation au plan d'intéressement constitue ainsi en règle générale un élément objectivement et subjectivement essentiel du contrat de travail et la Juridiction des prud'hommes est en

principe compétente ratione materiae pour connaître des prétentions qui en découlent. Lorsque le demandeur fait valoir une prétention unique reposant sur des fonde-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16595/2004 - 4 - 12 -

* COUR D'APPEL *

ments juridiques divers qui, pris séparément, relèveraient de juridictions distinctes, la compétence est dictée par le caractère prédominant du litige. En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et une juridiction spécialisée, la compétence reviendra à la première lorsque le litige ne comporte aucun caractère prédominant ou qu'il subsiste des doutes à cet égard (AUBERT, La compétence des tribunaux genevois des prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982, p. 212 et 213; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise, n. 9 lit. d ad art. 98).

Pour interpréter un contrat, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties. A défaut d'y parvenir, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la confiance, à leurs manifestations de volonté réciproques (ATF 125 III 435, consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que, dès 1992, T _____ a été lié, dans le cadre de son activité au sein du groupe E _____, par deux contrats distincts : un contrat de société simple ou en commandite et un contrat de travail, en dernier lieu signé le 6 février 1999 avec l'intimée.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, ce n'est pas son statut d'employé, découlant de son contrat de travail avec l'intimée, mais son statut d'associé ou de partner au sein du groupe E _____ qui avait un caractère prédominant dans le cadre dudit groupe.

En effet, le contrat de travail de T _____ du 6 février 1999 susmentionné était subordonné à son statut d'associé puisque ledit contrat de travail précitait faire partie intégrante du contrat de partenariat, ce dernier devant l'emporter sur lui et faisant "autorité pour l'interprétation du contrat de travail dans les limites des dispositions impératives du droit du travail".

Par ailleurs, l'art. 1 dudit contrat de travail rappelait la double qualité de l'appelant, associé de la société E _____ et employé de E _____ - _____ SA. A cet égard, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les deux statuts de l'appelant ne se confondaient pas : les relations contractuelles étaient de nature différente, le contrat de société, simple ou en commandite, étant multilatéral, alors que le contrat de travail est bilatéral; les personnes concernées étaient différentes, soit les autres associés suisses du groupe E _____ - _____ dans les contrats de société et l'intimée dans le contrat de travail; les buts des deux contrats étaient également différents, les contrats de société simple et de société en commandite successivement conclus par les associés suisses du groupe E _____ devant régir les conditions posées à l'acquisition et à la perte du statut d'associé, ou, en d'autres termes, le propriétaire du capital social de la société à responsabilité limitée, elle-même détentrice du capital actions de la ou des

sociétés déployant effectivement une activité commerciale en Suisse.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16595/2004 - 4 - 13 -

* COUR D'APPEL *

En outre, c'est à bon droit que le Tribunal des prud'hommes a retenu que l'assimilation faite par l'appelant de la distribution aux associés du groupe E_____ - _____ du prix de vente des actions de E_____ Consulting AG à un plan d'intéressement des collaborateurs de l'intimée ne reposait sur aucun élément du dossier.

En effet, un plan d'intéressement est un instrument de motivation et de gratification des employés ayant notamment pour but de motiver ces derniers qui s'identifieront, en principe, plus à l'entreprise dont ils détiennent une part et de les fidéliser à leur employeur, en tout cas jusqu'à la remise du gain (MONTAVON, Droit Suisse de la SA, t. III 1997, p. 306; WYLER, Droit du travail, 2002, p. 615). Le plan d'intéressement permet à un employeur d'offrir à ses collaborateurs des conditions de rémunération dépassant ses moyens (VON PLANTA, Les plans d'intéressement - Aspect du droit commercial, in BOVET, Les plans d'intéressement - Stock Option plans, 2001 p. 43 s.).

Les plans d'intéressement se caractérisent par le fait qu'ils donnent au travailleur la possibilité de participer au résultat de l'entreprise, respectivement du groupe d'entreprises [...] Les plans d'intéressement poursuivent divers buts : augmentation de l'attractivité de la société comme employeur pour les forces de travail hautement qualifiées; motivation des collaborateurs dans la mesure où ils peuvent profiter de la plus-value qu'ils ont apportée, fidélisation du cadre à la société en tout cas jusqu'à l'échéance de l'exercice du droit d'option; mise sur le même pied des buts des employés, des actionnaires et de l'administration (ATF 130 III 495 c.4.1).

Or, en l'occurrence, la distribution du produit de la vente du secteur consulting du groupe E_____ à H__ ne présente aucune des caractéristiques propres au plan d'intéressement. Cette transaction a été exécutée par les associés du groupe E_____ qui ne sont pas liés entre eux par un contrat de travail, mais par un contrat de société et n'a profité qu'exclusivement aux-dits associés, et non pas aux employés - dont l'appelant - qui n'avaient pas cette qualité et n'ont ainsi pas participé à cette transaction. Cette dernière, en outre, ne s'inscrivait pas dans un rapport d'échange relevant du contrat de travail, mais dans un rapport de vente à un tiers et avait été motivée par des circonstances totalement étrangères au contrat de travail liant l'intimée à ses employés, soit des changements d'ordre législatif intervenus aux USA qui imposaient au groupe E_____ - _____ une séparation de ses activités d'audit et de consulting. Enfin, cette opération a été ponctuelle et unique, elle n'est pas intervenue dans le cadre de rapports durables de travail, contrairement aux plans d'intéressement, qui s'appliquent tout au long des rapports de travail, notamment par l'octroi de titres à intervalles réguliers.

On ne voit pas non plus en quoi le fait que l'appelant n'ait pas signé le contrat de société en commandite du 1er juillet 2001, remplaçant la société simple créée en 1998 - mais poursuivant les mêmes buts, soit gouverner les relations entre associés et détenir le capital social de E_____ Holding Sàrl - au-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16595/2004 - 4 - 14 -

* COUR D'APPEL *

rait pour conséquence de faire dépendre les relations de T_____ avec le groupe E_____ du seul droit du travail.

En effet, en contresignant "pour accord" la lettre qui lui a été adressée le 27 mai 2002, l'appelant a confirmé son retrait de la société E_____ - soit de la société en commandite E_____ Partners, xxxxx xxxxx xxxxx xxxxx & Co - avec effet le 4 mars 2002, ce qui indique bien qu'il avait admis adhérer, à tout le moins tacitement, à ladite société en commandite, dont il n'aurait pas pu se retirer s'il ne s'en était pas considéré comme un de ses membres. Au demeurant, même si l'on admettait que T_____ n'était pas devenu membre de ladite société, cela n'aurait pas pour effet de supprimer son statut d'associé du groupe E_____ relevant d'un contrat de société, simple en l'occurrence, au profit de son seul statut d'employé salarié de l'intimée.

Au demeurant, il apparaît que lorsque l'appelant a signé, le 23 juin 2002, la lettre, datée du 27 mai 2002, lui demandant de renoncer à sa qualité d'associé de E_____, c'est-à-dire à un moment où le groupe E_____ - _____ avait déjà annoncé publiquement sa décision de se séparer de ses activités de consulting, de sorte que c'est en toute connaissance de cause que T_____ a pris sa décision.

De surcroît, même si l'on devait admettre les explications de l'appelant - au demeurant non prouvées - quant aux motifs l'ayant conduit à refuser de signer le contrat de société en commandite du 1er juillet 2001 - à savoir le refus de l'art. 8 dudit contrat prévoyant la perte de qualité d'associé avec effet immédiat dès la notification d'un éventuel avis de résiliation des rapports de travail émanant tant de l'employeur que de l'employé -, on ne discerne pas en quoi cette disposition aurait eu pour effet de transformer la nature de la relation d'associé de T_____ - _____ avec le groupe E_____ en rapports contractuels avec l'intimée relevant du seul contrat de travail. Au demeurant, l'art. 8 précité ne constituait qu'une simple condition de résiliation du contrat de société qui ne modifiait en rien la nature juridique des relations d'associé de l'appelant avec le groupe E_____ .

Enfin, le refus des premiers juges d'assimiler, comme le soutenait l'appelant, la distribution du produit de la vente des actions de E_____ Consulting AG à un bonus, ne souffre d'aucune critique.

A cet égard, l'art. 5 du contrat de travail ayant lié les parties - qui prévoyait que le versement de tout montant additionnel aux salaires mensuels serait fait sous la forme d'un bonus - ne permet certainement pas de déduire que des versements ne trouvant pas leur source dans le contrat de travail devaient être assimilés à un bonus.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16595/2004 - 4 - 15 -

* COUR D'APPEL *

En effet, la distribution du produit de la vente des actions de E_____ - _____ Consulting SA ne présente aucune des caractéristiques du bonus, qui, notamment, est une

gratification versée en sus du salaire, par essence facultative, constituant une contrepartie du travail fourni, versée, normalement, en fin d'exercice, après examen des résultats annuels de société et des performances de l'associé concerné. Or, comme déjà relevé plus haut, la distribution du produit de la vente des actions de E_____ Consulting AG aux associés du groupe E_____ ne s'inscrivait pas dans un rapport d'échange relevant du contrat de travail, mais dans un rapport de vente à un tiers et avait été motivée par des circonstances totalement étrangères au contrat de travail liant l'intimée à ses employés, soit des changements d'ordre législatif intervenus aux USA qui imposaient au groupe E_____ une séparation de ses activités d'audit et de consulting.

Dès lors, à l'instar des premiers juges, force est de constater que les prétentions de l'appelant en paiement d'une partie du prix de vente du secteur consulting de l'intimée à H__ sont manifestement déduites de sa seule qualité d'associé, que celle-ci découle du contrat de société simple ou du contrat de société en commandite successivement conclu par les associés suisses du groupe E_____. Même si le contrat de travail liant les parties est susceptible de jouer un certain rôle pour résoudre le litige les opposant à ce propos - le contrat de société simple prévoyant que la fin des rapports de travail entraînait la perte de la qualité d'associé et le contrat de société en commandite comportant la même disposition avec la réserve que la seule notification de la résiliation du contrat impliquait la perte du dit statut - cela n'a pas pour effet de modifier la nature des relations contractuelles sur lesquelles se basent les prétentions de T_____ qui relèvent des contrats de société, soit des contrats n'étant pas de la compétence ratione materiae des juridictions prud'homales.

A cet égard, la production de plusieurs pièces de l'intimée que réclame l'appelant, ainsi que la réouverture des enquêtes n'apparaissent pas susceptibles de modifier la décision d'incompétence ratione materiae rendue par les premiers juges. Dans son appel, T_____ ne le soutient du reste pas, ni n'indique en quoi la production des pièces dont il sollicite l'apport ainsi que l'audition des témoins seraient utiles à l'établissement de faits en relation avec la compétence des juridictions prud'homales pour connaître du litige l'opposant à l'intimée. Par ailleurs, l'appelant n'a pas contesté les affirmations de sa partie adverse quant au caractère confidentiel et volumineux, par ailleurs non pertinent pour la résolution du litige, des documents dont il a sollicité l'apport.

E. 3

Succombant dans son appel, T_____ supportera seul l'émolument de mise au rôle dont il s'est acquitté (art. 78 al. 1 LJP).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16595/2004 - 4 - 16 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.